



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Secrétariat de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites  
Affaire suivie par : J. Michel SCHEYER  
☎ 03.87.34.87.04  
FAX : 03.87.34.85.15  
Mél : [Environnement@moselle.pref.gouv.fr](mailto:Environnement@moselle.pref.gouv.fr)

METZ, le 31 MAI 2007

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE

à

Mesdames et Messieurs les membres de la  
commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites  
- formation spécialisée "sites et paysages" -

(liste au verso)

**OBJET :** Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; formation spécialisée "sites et paysages"

**P.J. :** une

Je vous prie de trouver ci-joint, le procès-verbal de la réunion du 15 mai 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle, formation spécialisée "sites et paysages".

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Par déléation,  
Le Directeur de l'Environnement  
et du Développement Durable  
Monique HAMAN

SAU/A.T.  
le: 1.6.07 → BV  
j'ai dit 16mi → DZ  
NP  
BP

## DESTINATAIRES

- M. le Directeur Régional de l'Environnement - 19, avenue Foch - B. P. n° 60223 - 57005 METZ CEDEX 1
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - 6, place de Chambre - 57045 METZ-CEDEX 1
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - 10-12, Place Saint-Etienne - 57000 METZ
- M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de la Moselle - 17, Quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ
- M. Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - Rue du Chanoine Collin - B.P 21034 - 57036 METZ CEDEX 1
- M. Luc CORRADI, Conseiller Général - Mairie de Vitry-sur-Orne - 57158 VITRY-SUR-ORNE
- M. Philippe HARDY, Maire de LORRY-MARDIGNY - Mairie de Lorry-Mardigny - 57420 LORRY MARDIGNY
- M. Jean-François MULLER - Adjoint au Maire de Metz - Hôtel de Ville - 57000 METZ
- M. René HIRTH - Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Forbach - Mairie de Théding - 57450 THEDING
- M. Lionel FOURNIER - Président de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle - Mairie de Rombas - B.P. 58 - 57120 ROMBAS
- M. Claude BUTTNER - Président de l'association "Sites et Monuments de Moselle" - 24, rue du Général Decaen - 57070 METZ
- M. Marie-François de SELANCY - Délégué régional de l'association "La Demeure Historique" - Château de La Grange - 57100 MANOM
- M. Jean-Yves CHAUVET - Délégué de l'association "Maisons Paysannes de Moselle" - 13, square du Pontiffroy - 57000 METZ
- M. Didier DACLIN - Centre Régional de la Propriété Forestière - 27, rue de Lorraine - 57530 PANGE
- M. Christian PAUTROT - Président de la Société d'Histoire Naturelle de la Moselle - 30, rue d'Epergny - 57640 SAINTE-BARBE
- M. Jean MEGUIN - Société d'Histoire Naturelle de la Moselle - 7 rue des Mésanges - 57420 POUILLY
- M<sup>me</sup> Marie-Sylvie SCHMITT - Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle - 29, rue des Murs - B.P. 54084 - 57040 METZ-CEDEX
- M<sup>me</sup> Florence AMIAUX - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle - 29, rue des Murs - B.P. 54084 - 57040 METZ-CEDEX
- M<sup>me</sup> Gwenaëlle de SURGY - Paysagiste-Urbaniste - 2, rue Gardeur Lebrun - 57000 METZ
- M<sup>me</sup> Marie-Caroline CORNIER - Maître de Conférences en Géographie - 13, rue Sébastien Leclerc - 57000 METZ
- M<sup>me</sup> Noëlle VIX-CHARPENTIER - Architecte - 8, rue du Chanoine Collin - 57000 METZ
- M. Yves BOZEC - Chambre d'Agriculture de la Moselle - 64, avenue André Malraux - 57045 METZ CEDEX 1
- M. Bernard DEMONTY - Chambre d'Agriculture de la Moselle - 64, avenue André Malraux - 57045 - METZ CEDEX 1



## PREFECTURE DE LA MOSELLE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Bureau de l'Environnement**  
Secrétariat de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
Affaire suivie par J.M. SCHEYER  
Mél : [Environnement@moselle.pref.gouv.fr](mailto:Environnement@moselle.pref.gouv.fr)  
☎ : 03.87.34.84.07

## PROCES-VERBAL

de la réunion du 15 mai 2007 de la  
Commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites

### Formation spécialisée "sites et paysages"

La formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle, convoquée par lettre du 2 mai 2007, s'est réunie à la préfecture, salle Georges de la Tour, le 15 mai 2007 à 14h30, sous la présidence de M<sup>me</sup> Monique HAMAN, directrice de l'environnement et du développement durable représentant M. le Préfet.

#### Sont présents :

- collège des représentants des services de l'Etat :
  - M<sup>me</sup> Béatrice VAGNER, représentant le directeur départemental de l'équipement
  - M<sup>me</sup> Germaine CHRISTIAN, représentant le directeur régional de l'environnement
  - M<sup>me</sup> Valérie GOEDERT, représentant le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Moselle
  - M. André BARBE, représentant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
  - M. Philippe HARDY, maire de Lorry-Mardigny
  - M. René HIRTH, vice-président de la communauté d'agglomération de Forbach
- collège des personnalités qualifiées dans les domaines de la protection des sites et paysages :
  - M. Jean MEGUIN, représentant la société d'histoire naturelle de la Moselle
- collège des personnes compétentes dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des paysages, de l'architecture et de l'environnement :
  - M<sup>me</sup> Florence AMIAUX, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Moselle
  - M<sup>me</sup> Gwenaëlle de SURGY, paysagiste et urbaniste
  - M<sup>me</sup> Marie-Caroline CORNIER, maître de conférences à l'université Paul Verlaine de Metz
  - M<sup>me</sup> Noëlle VIX-CHARPENTIER, architecte
  - M. Bernard DEMONTY, ingénieur agronome à la chambre d'agriculture de la Moselle

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Jean-Michel SCHEYER, chef du bureau de l'environnement à la préfecture de la Moselle, et par M. Guy NOEL, du bureau de l'environnement.

Participent également à la réunion, en qualité de rapporteurs de dossiers inscrit à l'ordre du jour, pour la D.D.E. : M<sup>me</sup> Katy NARCY, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, M. Daniel ZELER, M. Romain PERREAU et M<sup>me</sup> Nicole PIODI.

**Sont excusés :**

- M. Daniel BARROY, directeur régional des affaires culturelles - DRAC
- M. Luc CORRADI, conseiller général
- M. Jean-François MULLER, adjoint au Maire de Metz
- M. Lionel FOURNIER, représentant la communauté de communes du pays Orne Moselle
- M. Claude BUTTNER, président de l'association "Sites et monuments de Moselle"
- M. Marie-François de SELANCY, délégué régional de l'association "La demeure historique"
- M. Jean-Yves CHAUVET, délégué de l'association "Maisons paysannes de Moselle"
- M. Didier DACLIN, représentant le centre régional de la propriété forestière

Le quorum fixé par l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2006 étant atteint, la présidente de séance propose de passer à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**1. Information sur les procédures de classement et d'inscription des sites**

M<sup>me</sup> CHRISTIAN, représentant le directeur régional de l'environnement de Lorraine, présente à la commission la procédure de classement, prévue par la loi du 2 mai 1930 visant la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la conservation présente un intérêt général, ainsi que les effets attachés à ce classement.

Elle présente ensuite la procédure d'inscription de sites prévue par cette même loi, ainsi que les effets de l'inscription.

Une fiche présentant ces deux procédures est jointe au présent compte rendu.

M<sup>me</sup> de SURGY demandant à être informée sur l'état d'avancement de l'instruction du dossier de classement du site du château de Pange, M<sup>me</sup> CHRISTIAN indique que l'instruction de ce dossier suit son cours. Elle rappelle que la liste des sites à protéger en cours ainsi que la liste des nouvelles mesures de classement ont été présentées à la commission des sites du 18 décembre 2006 dans le cadre du bilan des sites de Moselle.

☞ M<sup>me</sup> HAMAN propose que la DIREN établisse un tableau de bord prospectif des dossiers de classement et d'inscription dont l'instruction est en cours.

**2. Demande de validation d'une entrée de ville, en application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme ; Commune de DALSTEIN**

M. André MALINI, maire de Dalstein, invité à faire part de ses observations à la commission conformément aux dispositions de l'article R.341-25 du code de l'environnement, est présent.

M. PERREAU, représentant le service instructeur (D.D.E.), rappelle le cadre législatif et réglementaire dans lequel se situe le dossier.

L'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du Préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111.1.4 au vu d'une étude justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des critères énumérés ci-avant.

M. PERREAU présente le rapport suivant.

Dalstein comptait 223 habitants au recensement général de la population de 1999. La superficie du ban communal est de 397 ha, dont 27 sont urbanisés. La commune est située à 20 km à l'Est de Thionville. Elle est traversée par la Route Départementale n°918, classée à grande circulation, et qui permet de relier Thionville à Bouzonville. Les communes limitrophes sont Kemplich et Menskirch au Nord, Hombourg Budange et Klang à l'Ouest, Ebersviller au Sud et Chémery les Deux à l'Est.

Dalstein dispose d'une carte communale approuvée conjointement par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2004 et arrêté préfectoral n°2004-036 du 1er juillet 2004.

La commune a fait procéder à l'étude "Entrée de Ville" et désire la faire valider par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en anticipant la fin de la procédure.

La présence de la RD.918 impose une bande de recul de 75 mètres liée à l'Amendement Dupont. La demande de dérogation à Monsieur le Préfet porte donc sur la possibilité de pouvoir urbaniser jusqu'à 15 mètres de l'emprise de la voirie.

L'étude réalisée a pris en compte les critères exigés par l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme afin de réduire la marge de recul inconstructible à 15 mètres par rapport à l'emprise de la RD.918.

- Prise en compte des nuisances : les nuisances sont générées par la circulation automobile sur la RD.918. Les jardins situés dans la bande des 15 mètres inconstructibles créeront une zone transitoire ; les constructions seront soumises aux normes d'isolement acoustique.
- Prise en compte de la sécurité : le réseau viaire du lotissement aura un accès unique sur la RD. La sécurisation des piétons sera assurée par la création de trottoirs, tant internes au lotissement qu'en liaison avec le centre de la commune. Un terre plein central destiné à réduire l'emprise routière et ralentir les véhicules sera implanté sur la RD en amont du site.
- Prise en compte de la qualité architecturale : le projet veut s'inscrire, en terme de volumétrie, dans la continuité du développement du village. La zone concernée étant relativement plane, il est prévu des constructions de même gabarit que les constructions voisines, soit du R+1, avec des matériaux et des couleurs de même nature.  
Il faut néanmoins garder à l'esprit que la carte communale est un document assez simple qui n'est pas doté d'un règlement propre et est soumis au Règlement National d'urbanisme ; seuls les articles de celui-ci pourront donc au final être utilisés par la commune pour gérer la qualité architecturale
- Prise en compte de la qualité de l'urbanisme et des paysages : le site est déjà classé comme urbanisable par la carte communale mais était en partie occupé par une entreprise de ferrailage qui a cessé son activité et remis le site en l'état. La commune désire aujourd'hui créer une urbanisation cohérente de ce secteur par l'implantation d'un lotissement, sachant que plusieurs constructions sont déjà implantées au nord de la voie et qu'une maison isolée est située à l'extrémité Est du site ; le panneau d'agglomération est d'ailleurs situé à hauteur de la dernière maison côté nord.  
Le site est desservi par les réseaux d'électricité et d'eau potable ; l'assainissement sera autonome.

L'étude prévoit la conservation de quelques arbres de qualité le long de la RD, plus un le long du ruisseau et un dernier en limite du lotissement projeté. Un recul de 6 mètres par rapport au ruisseau permettra la protection de celui-ci.

Il faut cependant noter que le projet de lotissement ne couvre qu'une partie du site couvert par le présent dossier ; une section d'environ 80 mètres entre le village et le lotissement ne fait donc l'objet d'aucun projet défini sinon la détermination du nouveau recul de 15 mètres..



M. le Maire de Dalstein précise que la réalisation de cette opération permettra de requalifier le site d'un ancien chantier (dépôts de gravats etc...) qui constitue une "verrue" à l'entrée de la commune.

En ce qui concerne l'espace résiduel entre le projet de lotissement et le village, M. le Maire précise que les parcelles concernées appartiennent à un autre propriétaire : seules deux maisons y seront construites avec un accès unique.

Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, M. le Maire est invité à quitter la salle pour permettre à la commission de délibérer.



☞ **Après délibération, la commission émet un avis favorable, à l'unanimité des 13 membres ayant voix délibérative**

### **3. Demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée**

Mme VAGNER (DDE) rappelle le sens et l'esprit de la réglementation applicable ainsi que le rôle de la DDE.

L'avis de la commission est sollicité dans le cadre de demandes d'accords de dérogations à la règle dite de « l'urbanisation limitée » pour les communes situées à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants et non couvertes par un SCOT. Instauré par la loi SRU modifiée par la loi Urbanisme Habitat, le principe des dérogations s'inscrit, dans le respect des grands équilibres, dans une politique de production de logements et de réalisation d'opérations d'aménagements nécessaires au développement économique.

La réflexion se situe à l'échelle des agglomérations et il s'agit essentiellement de vérifier que les dérogations sollicitées n'ont pas d'impact sur l'équilibre du développement de l'agglomération.

Autrement dit, les projets d'extension de portée essentiellement communale et ne portant pas atteinte aux objectifs naturels et agricoles ont vocation à être autorisés.

La dérogation est donc de droit, sauf si la commission démontre que les projets portent atteinte soit aux communes voisines, soit à l'environnement soit aux activités agricoles.

Le rôle de la DDE au sein de cette commission n'est pas de défendre les projets communaux mais de rapporter les dossiers transmis par les communes en analysant le plus objectivement possible la prise en compte des critères.

#### **3.1. Commune de LIXING-LES-SAINT-AVOLD**

M. Gérard THOMAS, maire de Lixing-lès-Saint-Avoid, invité à faire part de ses observations à la commission conformément aux dispositions de l'article R.341-25 du code de l'environnement, est présent.

M. PERREAU, représentant le service instructeur (D.D.E.), rappelle le cadre législatif et réglementaire applicable à la demande de dérogation.

Conformément à l'article L.122.2 du code de l'urbanisme et à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002, en l'absence de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) les zones d'urbanisation future délimitées après le 1<sup>er</sup> Juillet 2002 et les zones naturelles, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation et ce, dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants et dans les communes situées à moins de 15 km de ces agglomérations.

Il peut néanmoins être dérogé aux dispositions précédentes avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la Chambre d'Agriculture.

La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles, sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan local d'urbanisme.

M. PERREAU présente ensuite le rapport du service instructeur concernant le dossier de demande de dérogation de la commune de Lixing-lès-Saint-Avold.

Située en limite du Bassin Houiller au sud de la commune de Saint-Avold, Lixing-lès-Saint-Avold comptait 745 habitants au dernier recensement. Le ban communal couvre 632 ha dont 431 ha de zone agricole et 157 ha de zone naturelle.

Lixing-lès-Saint-Avold étant située à moins de 15 km de l'agglomération de Forbach, la commune doit, conformément à l'article L.122.2 du code de l'urbanisme, faire une demande de dérogation au Préfet.

La commune dispose d'un P.O.S. approuvé le 5 septembre 1986. Une révision générale, valant élaboration de P.L.U., a été prescrite le 3 décembre 2004.

La présente demande concerne sept secteurs. Le dossier présenté par la commune présentait neuf secteurs mais les secteurs 1 et 7 ne nécessitent pas de dérogation, ayant bénéficié d'un classement 2NA antérieur à la loi SRU. Toutefois, pour des raisons de commodité, la numérotation des autres secteurs est conservée dans le rapport de la DDE et dans le présent procès-verbal telle qu'au dossier communal.

■ Secteur 2 - 1AUa rue de l'église

Secteur de 39,05 ares situé en prolongation du tissu urbain sur la route de Laning ; possibilité d'implanter 4 à 5 maisons

- Impact sur les communes voisines : néant - les parcelles concernées ne touchent pas les bans communaux voisins et le nombre de constructions n'aura aucun impact sur les communes voisines
- Impact sur l'environnement : néant - cette extension se fait en continuité du bâti existant. L'environnement naturel du secteur ne présente pas d'intérêt particulier
- Impact sur l'agriculture : faible - présence de parcelles cultivées par des doubles actifs, non recensés comme agriculteurs

■ Secteur 3 - 1AUa pour extension du lotissement des lilas

Secteur de 4,4 ares qui a été inclus à la zone constructible, afin de permettre la meilleure implantation d'une construction dans le cadre du lotissement.

- Impact sur les communes voisines : néant - les parcelles concernées ne touchent pas les bans communaux voisins et le nombre de constructions n'aura aucun impact sur les communes voisines.
- Impact sur l'environnement : néant. L'environnement naturel du secteur ne présente pas d'intérêt particulier.
- Impact sur l'agriculture : néant - ces parcelles ne sont pas cultivées.

■ Secteur 4 - Ub rue de Nancy

Secteur de 20,5 ares en prolongation du tissu bâti actuel le long de la RD 22.

- Impact sur les communes voisines : néant - les parcelles concernées ne touchent pas les bords communaux voisins et le nombre de constructions n'aura aucun impact sur les communes voisines.
- Impact sur l'environnement : néant - cette extension se fait en continuité du bâti existant. L'environnement naturel du secteur ne présente pas d'intérêt particulier.
- Impact sur l'agriculture : faible - ces parcelles ne sont pas cultivées mais un hangar de stockage de matériel agricole est implanté derrière la parcelle.

■ Secteur 5 – zone Ue

Régularisation du classement de ce secteur de 2,38 ha où sont déjà implantés le terrain de football et les vestiaires.

- Impact sur les communes voisines : néant
- Impact sur l'environnement : néant.
- Impact sur l'agriculture : néant

■ Secteur 6 – Ub, 1AUa et 1AU de la rue de la forêt

Par rapport au POS, le projet de PLU complète l'urbanisation entre deux zones précédemment constructibles et y ajoute une bande urbanisable de l'autre côté de la rue de la forêt.

- Impact sur les communes voisines : néant - les parcelles concernées ne touchent pas les bords communaux voisins et le nombre de constructions n'aura aucun impact sur les communes voisines.
- Impact sur l'environnement : néant - l'environnement naturel du secteur ne présente pas d'intérêt particulier.
- Impact sur l'agriculture : faible – les parcelles au sud de la rue sont exploitées en pâture par un agriculteur et un double actif non recensé comme agriculteur.

■ Secteur 8 - 1AUa sur la RD24

Secteur de 20,5 ares en prolongation du tissu bâti actuel le long de la RD 24.

- Impact sur les communes voisines : néant - les parcelles concernées ne touchent pas les bords communaux voisins et le nombre de constructions n'aura aucun impact sur les communes voisines
- Impact sur l'environnement : néant - l'environnement naturel du secteur ne présente pas d'intérêt particulier
- Impact sur l'agriculture : néant - ces parcelles ne sont pas cultivées.

■ Secteur 9 pour extension du lotissement

Ce secteur de 1,84 hectares est destiné, en complément à une zone 1NA existante, à l'extension du lotissement existant, avec une prévision de 30 à 40 logements en plusieurs tranches.

- Impact sur les communes voisines : néant- les parcelles concernées ne touchent pas les bords communaux voisins et le nombre de constructions n'aura aucun impact sur les communes voisines.
- Impact sur l'environnement : faible - le secteur est actuellement cultivé et l'environnement naturel du secteur ne présente pas d'intérêt particulier.
- Impact sur l'agriculture : limité - les parcelles sont exploitées en pâture par un agriculteur et des doubles actifs non recensés comme agriculteurs.



### Conclusion du service rapporteur

La D.D.E. de la Moselle, rapporteur de la demande de dérogation devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites considère que l'urbanisation projetée sur les 7 secteurs :

- n'apportera pas de nuisances vis-à-vis des activités agricoles,
- s'intégrera sans modification excessive avec le cadre naturel
- restera sans influence sur les communes voisines.



Concernant le secteur n°4, M. le Maire de Lixing-lès-Saint-Avoid indique que la sortie sur la RD 22 s'effectuera en sommet de côte et précise que le Département de la Moselle n'a pas émis d'avis défavorable.

M<sup>me</sup> Haman rappelle que le Département pourra émettre des prescriptions particulières visant à assurer la sécurité du débouché sur la RD 22.

Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, M. le Maire de Lixing-lès-Saint-Avoid est invité à quitter la salle pour permettre à la commission de délibérer.



☛ **Après délibération, la commission émet un avis favorable pour l'ouverture à l'urbanisation des 7 secteurs, à l'unanimité des 13 membres ayant voix délibérative**

### **3.2. Commune d'UCKANGE**

Le maire d'Uckange, invité à faire part de ses observations à la commission conformément aux dispositions de l'article R.341-25 du code de l'environnement, est représenté par M. Gérard DUMAS, cadre des services techniques de la ville d'Uckange.

M. ZELER, représentant le service instructeur (D.D.E.), présente le rapport suivant.

La commune d'Uckange, située à 7 km au Sud de Thionville, fait partie de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch. Elle totalise 7.905 habitants au recensement général de la population de 1999. La superficie de son ban communal occupe 556 ha en bordure immédiate de la Moselle et à proximité des grands axes de communication (autoroutes A.31 et A.30, voie ferrée) et d'un réseau local dense.

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé le 3 Octobre 1997. Elle a prescrit une révision de son POS valant transformation en PLU (Plan Local d'Urbanisme) le 4 Mars 2005 dont le projet est en cours d'études.

Parallèlement à cette procédure, elle mène actuellement une révision simplifiée prescrite le 5 Juillet 2006 qui a pour but l'ouverture d'une zone naturelle (NC) à l'urbanisation et qui fait l'objet de cette présente demande de dérogation.

La demande de dérogation souhaitée par la commune d'Uckange porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone NC (zone de richesse agricole ou forestière) d'une surface de 1,3 ha. Ce secteur doit venir compléter une zone 1 NA déjà ouverte à l'urbanisation pour un projet de lotissement. Il doit accueillir 20 logements sociaux dans des constructions de type petits collectifs, et dans le cadre du programme de rénovation urbaine des quartiers Ouest d'Uckange classés en zone urbaine sensible.

#### Impact des projets

- Sur l'agriculture : une partie de cette zone est en friche et le reste est dédié à des jardins ouvriers. Par rapport à la surface totale des zones NC du POS actuel (150 ha), elle en

représente moins de 1%. Le site se trouve en outre enclavé entre un secteur résidentiel et une zone d'équipements publics rendant d'une part plus difficile son exploitation et présageant d'autre part un futur délaissé dans la densification de l'urbanisation à cet endroit.

- Sur l'environnement : Le secteur concerné, couplé à la zone INA contiguë se trouve dans le prolongement de l'agglomération. Un bailleur social y a déjà construit un petit collectif. Les petits immeubles projetés y seront similaires et donneront une certaine cohérence à l'ensemble.  
Au niveau des contraintes, le projet se situe pour l'essentiel hors zones inondables par rapport à l'Atlas des zones inondables de la Moselle qui présente des cartes de crues en moyenne supérieure de 50 cm à celle du Plan de Prévention des Risques Inondations qui s'applique sur Uckange.  
L'assiette du projet se situe environ à la cote 158 NGF pour une carte de crues centennale à 157,60 NGF qui admet sa faisabilité.
- sur les communes voisines : l'aménagement de cette zone concerne la construction de 20 logements soit un apport prévisionnel de population d'environ 50 personnes. Cet afflux ne devrait pas générer d'impact significatif par rapport aux communes voisines directement limitrophes d'Uckange.

#### Conclusion du service rapporteur

La D.D.E. de la Moselle, rapporteur de la demande de dérogation d'Uckange devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites considère :

- que le projet d'urbanisation respecte les intérêts publics et privés sans nuire aux activités agricoles et avec le souci de ne pas nuire à l'environnement ;
- qu'il reste sans influence sur les communes voisines

☺ ☺ ☺

M. DUMAS précise que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'un projet de convention avec l'ANRU concernant 80 logements sociaux..

M. HIRTH relève l'existence des jardins ouvriers et demande quel est leur devenir.

demande au représentant de la commune s'il est envisagé de transformer les jardins ouvriers en jardins familiaux.

M. DUMAS précise que ces jardins sont implantés sur le domaine public communal.

M. HIRTH et M<sup>me</sup> de SURGY indiquent que la conservation de ces jardins est très souhaitable, car ils sont des facteurs puissants de vie locale et font partie du cadre de vie.

M. DUMAS attire l'attention de la commission sur le fait qu'un avis défavorable retarderait la réalisation du projet ANRU, car la commune dispose de peu de réserve foncière. M<sup>me</sup> NARCY confirme ce propos.

Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, le représentant de la commune d'Uckange est invité à quitter la salle pour permettre à la commission de délibérer.

☺ ☺ ☺

☞ **Après délibération, la commission émet un avis favorable (11 voix favorables, 1 voix défavorable et une abstention) à l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée, avec la recommandation expresse de mettre en œuvre de façon concomitante, une réflexion sur le transfert des jardins familiaux existant actuellement dans le quartier nord d'Uckange.**

### **3.3. Commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOID**

M. Robert WEBERT, maire de Longeville-lès-Saint-Avoid, invité à faire part de ses observations à la commission conformément aux dispositions de l'article R.341-25 du code de l'environnement, est présent.

M. PERREAU présente le rapport du service instructeur.

Située en limite du bassin houiller et de la commune de Saint-Avoid, Longeville-lès-Saint-Avoid compte 3.806 habitants au dernier recensement. Le ban communal couvre 2.454 hectares dont 690 hectares de zone agricole et 1.430 hectares de zone naturelle.

La commune dispose d'un POS approuvé le 27 septembre 1983 et révisé en date du 6 septembre 1992. Une révision, valant transformation en PLU, a été prescrite le 15 février 2002. La demande de dérogation porte sur 5 secteurs que la commune souhaite urbaniser pour une superficie totale de 36 hectares.

#### ■ Secteur 1 du Neuwehrfeld

Ce secteur de 8,82 ha est destiné à un lotissement communal (zone 1AU). La commune n'est à ce jour pas propriétaire des terrains.

- Impact sur les communes voisines : faible - les parcelles concernées ne touchent pas les bans communaux voisins et, malgré l'importance du projet, le nombre de constructions ne devrait avoir qu'un impact faible, en terme d'habitat ou de circulation automobile, sur les communes voisines.
- Impact sur l'environnement : moyen - la superficie prévue est importante, même si les parcelles concernées ne présentent aucun intérêt environnemental particulier en terme de flore, de faune ou de paysage. Aucun projet d'aménagement n'existe.
- Impact sur l'agriculture : moyen - ces parcelles sont cultivées.

#### ■ Secteur 2 pour extension de la zone commerciale

Ce secteur de 26,5 ha est destiné à l'extension de la zone commerciale (zone 1AUX).

- Impact sur les communes voisines : important - le développement d'une telle superficie dédiée au commerce ne pourra qu'impacter les communes voisines ; la logique voudrait une concentration des implantations à proximité de la zone commerciale existante et/ou du futur CORA qui doit s'implanter à l'est du ban communal.
- Impact sur l'environnement : important - l'urbanisation linéaire le long de la RD 603 créerait, en supprimant la coupure verte actuelle, une urbanisation en continu de Saint Avoid à Longeville. Les sablières proches abritent plusieurs espèces protégées de batraciens ; le projet pourrait avoir un impact non négligeable ; la zone projetée est traversée par un gazoduc générant des périmètres de danger. L'aménagement d'une telle zone, avec notamment la présence de la RD603; nécessiterait une étude d'aménagement globale portant notamment sur les aspects urbains et économiques ainsi que l'aménagement de la RD603 au regard du site, étude qui n'existe pas à ce jour.
- Impact sur l'agriculture : ces parcelles sont cultivées. Au regard de la superficie concernée, l'impact est donc certain sur l'activité agricole.

#### ■ Secteurs 3, 4 et 5 pour réalisation de projets individuels

Trois secteurs reclassés de zone agricole en zone 1AU (urbanisation à court terme) :

- secteur 3 : 51 ares en prolongement de l'urbanisation actuelle le long de la Vieille Route
- secteur 4 : 6 ares destinée à permettre l'implantation d'une construction

- secteur 5 : 4 ares destinée à permettre l'implantation d'une construction
- Impact sur les communes voisines : néant- les parcelles concernées ne touchent pas les bans communaux voisins et le nombre de constructions n'aura aucun impact sur les communes voisines.
- Impact sur l'environnement : néant - les parcelles concernées ne présentent aucun intérêt environnemental particulier en terme de flore, de faune ou de paysage.
- Impact sur l'agriculture : très faible.

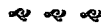
#### Conclusion du service rapporteur

La D.D.E. de la Moselle, rapporteur de la demande de dérogation devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites considère que l'urbanisation projetées pour les secteurs 3, 4 et 5 :

- n'apportera pas de nuisances significatives vis-à-vis des activités agricoles,
- s'intégrera sans modification excessive dans le cadre naturel
- restera sans influence sur les communes voisines.

Pour le secteur 1, destiné à l'implantation d'un lotissement, la D.D.E. considère que l'urbanisation projetée aurait un impact sur l'agriculture et l'environnement. De plus, aucun projet d'aménagement n'est prévu à ce jour et le site n'appartient pas à la commune.

Pour le secteur 2, destiné à l'activité commerciale, la D.D.E. considère que l'urbanisation projetée aurait un impact important sur l'agriculture, l'environnement et les commune voisines. De plus, aucun projet d'aménagement global n'est prévu à ce jour pour ce site qui nécessite une étude approfondie, tant urbaine que du point de vue de la circulation et de la sécurité.



M. DEMONTY précise qu'il lui est difficile de se prononcer sur les projets soumis à dérogation dès lors que la Chambre d'Agriculture n'aurait a priori pas été associée à la procédure de révision du document d'urbanisme ; ne connaissant pas le projet global, il lui est difficile d'apprécier l'impact des zones d'extension projetées.

M<sup>me</sup> CHRISTIAN, représentant le directeur régional de l'environnement, confirme que le secteur 2 se trouve dans la zone d'habitat du pélobate (batracien protégé) et du crapaud vert et que la procédure d'inscription à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est en cours (démarche déjà validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).

M. le Maire indique que les équipements nécessaires à la protection du pélobate sont prévus.

M. le Maire précise que l'urbanisation du secteur 2 n'aggraverait pas l'impact sur l'environnement puisque cette zone est traversée par 3 lignes haute tension et qu'une 4<sup>ème</sup> ligne (Vigy-Marlenheim) est en projet sur ce secteur.

M<sup>me</sup> de SURGY fait remarquer que les lignes HT scindent le secteur 2 en deux ensembles.

M<sup>me</sup> VAGNER indique qu'aucun schéma d'aménagement du secteur 2 n'est prévu, ce qui est confirmé par M. le Maire, et M<sup>me</sup> NARCY précise que la directive territoriale d'aménagement (DTA) prévoit le maintien de la coupure verte séparant Longeville et Saint-Avold.

Concernant les secteurs 1 et 2, M. BARBE fait remarquer que les constructions envisagées seront très près de la forêt, et demande quel est le recul envisagé.

M. le Maire indique que la surface minimale sera de 20 mètres.

Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, M. le Maire de Longeville-lès-Saint-Avold est invité à quitter la salle pour permettre à la commission de délibérer.

- ☞ Concernant le secteur 1 : après délibération, la commission émet un avis défavorable (11 voix défavorables ; 2 abstentions) à l'urbanisation de ce secteur, pour les motifs suivants :
  - la commune ne présente aucun projet global qui la justifierait.
  - le projet est déconnecté du tissu urbain existant
  
- ☞ Concernant le secteur 2 : après délibération, la commission émet un avis défavorable (12 voix défavorables ; 1 abstention) à l'urbanisation de ce secteur, pour les motifs suivants :
  - la commune ne présente aucun projet global d'urbanisation ;
  - le secteur 2 est concerné par un projet d'inscription en ZNIEFF ;
  - l'urbanisation porterait atteinte à la coupure verte dont le maintien est prévu par la D.T.A.
  
- ☞ Concernant les secteurs 3, 4 et 5 : après délibération, la commission émet un avis favorable (11 voix favorables ; 2 abstentions) à l'urbanisation de ces secteurs.

### **3.4 Commune de HINCKANGE**

M<sup>me</sup> Denise BASSOMPIERRE, maire de Hinckange, invitée à faire part de ses observations à la commission conformément aux dispositions de l'article R.341-25 du code de l'environnement, est présente.

M<sup>me</sup> HAMAN invite M. PERREAU à présenter le rapport du service instructeur.

Située au nord-est de Metz en limite de Boulay, Hinckange comptait 288 habitants au dernier recensement. Le ban communal couvre 607 ha dont 560 ha de zone agricole.

Etant située à moins de 15 km de l'agglomération de METZ, la commune doit, conformément à l'article L.122.2 du code de l'urbanisme, faire une demande de dérogation au Préfet.

La commune dispose d'un P.O.S. approuvé le 21 février 1992. Une révision simplifiée a été prescrite le 24 juin 2004 afin de reclasser une partie de zone NC en zone 1NA. Ce secteur, situé à proximité immédiate du tissu urbain, est destiné à accueillir un petit lotissement de 4 à 5 maisons. Les parcelles concernées par le reclassement représentent une superficie d'environ 60 ares.

- Impact sur les communes voisines : néant - les parcelles concernées ne touchent pas les bans communaux voisins et le faible nombre de constructions possibles n'aura aucun impact, en terme d'habitat ou de circulation automobile, sur les communes voisines.
- Impact sur l'environnement : néant - les parcelles concernées ne présentent aucun intérêt environnemental particulier en terme de flore, de faune ou de paysage - les parcelles concernées sont d'anciens vergers et jardins dont une partie présente un boisement de faible qualité - l'assainissement de ce secteur est facilement réalisable du fait de la proximité des réseaux ; le syndicat mixte en charge de l'assainissement a donné un accord de principe sur l'urbanisation de ce secteur.
- Impact sur l'agriculture : néant - ces parcelles ne sont pas cultivées. La DDAF de la Moselle a émis un avis favorable à ce dossier par courrier en date du 26 mars 2007.

#### Conclusion du service rapporteur

La D.D.E. de la Moselle, rapporteur de la demande de dérogation devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites considère que l'urbanisation projetée :

- n'apportera pas de nuisances vis-à-vis des activités agricoles,
- s'intégrera sans modification excessive avec le cadre naturel
- restera sans influence sur les communes voisines.



M<sup>me</sup> de SURGY signale que les maisons risquent d'être visibles depuis le plateau, si elles sont construites à flanc de coteau.

M<sup>me</sup> le Maire indique que les permis de construire prescriront, suite à la modification en cours du règlement du Plan d'Occupation des Sols, une obligation d'aligner les constructions, à une distance de la voie publique qui sera mesurée pour limiter la visibilité depuis le plateau.

Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, M<sup>me</sup> le Maire de Hinckange est invitée à quitter la salle pour permettre à la commission de délibérer.



Après délibération, la commission émet un avis favorable, à l'unanimité des 11 membres présents ou ayant donné procuration.

### **3.5 Commune de VOLSTROFF**

M. René COILLIOT, maire de Volstroff, invité à faire part de ses observations à la commission conformément aux dispositions de l'article R.341-25 du code de l'environnement, est présent.

M<sup>me</sup> PIODI présente le rapport du service instructeur (D.D.E.).

La commune est située à l'est du sillon mosellan dans un territoire essentiellement agricole. Elle est distante de 25 km de Metz et de 10 km de Thionville et totalise 1484 habitants au recensement provisoire de 2004. La superficie de son ban communal est de 1222 hectares.

La commune se compose des agglomérations de Volstroff et Reinange desservies par la RD60 et des hameaux de Vinsberg et Schell, le long de la RD8.

Volstroff fait partie de la communauté de communes de l' Arc Mosellan.

Les communes riveraines de Volstroff sont Metzervisse, chef lieu de canton, Metzeresche, Lutlange, Rurange-lès-Thionville, Guénange, Bertrange-Imeldange et Stuckange

La commune dispose d'un POS approuvé depuis le 8 mai 1978, révisé le 5 juin 1986. Une procédure de révision du POS en PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 24 février 2004.

Les demandes de dérogation souhaitées par la commune de Volstroff portent sur l'ouverture à l'urbanisation en zones 1AU et U de cinq secteurs classés actuellement en zones agricoles (NC) dans le POS opposable.

■ Secteur 1 sur Volstroff : ouverture à l'urbanisation du secteur lieu-dit "la source"

D'une superficie de 58,55 ares cette extension du village s'inscrit en vis à vis d'une partie urbanisée de la commune.

Impact sur l'agriculture : cet empiètement de 58,55 ares ne devrait pas nuire à l'économie des exploitations agricoles cultivant des terres sur le ban de Volstroff.

- Impact sur l'environnement : l'insertion dans le site des futures constructions sera en cohérence avec le bâti existant en vis à vis de la voie.
- Impact sur les communes voisines : la zone d'extension n'étant pas limitrophe aux bans communaux voisins, l'impact sera nul.

■ Secteur 2 sur Volstroff : ouverture à l'urbanisation du secteur lieu-dit "sentier de Reinange"

D'une superficie de 1,5 hectares, cette extension située à l'ouest du village, le long du chemin reliant Volstroff à Reinange, s'inscrit en continuité des constructions récentes existantes et se situe en vis à vis d'une zone 2 NA du POS opposable dont une partie va également être transformée en 1 AU, l'ensemble formant une zone de 3 ha.

- Impact sur l'agriculture : l'ensemble de cette zone 1 AU représente 3 hectares de prairies principalement. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'est pas de nature à gêner une ou plusieurs exploitations.
- Impact sur l'environnement : le secteur concerné prolonge une zone résidentielle existante le long du sentier de Reinange, colonne vertébrale du développement de l'urbanisation. L'aménagement futur prévoit une intégration cohérente des futures constructions dans les zones urbaines existantes.  
Le développement de la zone concernée prévoit une extension progressive vers le sud et l'ouest de manière à créer une connexion sur la RD60 en accord avec le Département.
- Impact sur les communes voisines : la zone d'extension n'étant pas limitrophe aux bans communaux voisins, l'impact sera nul.

■ Secteur 3 sur REINANGE : ouverture à l'urbanisation du secteur lieu-dit "terres rouges"

D'une superficie de 2 hectares cette extension du village, située à l'est de Reinange, s'inscrit dans le prolongement des parties urbanisées (lotissement Bellevue). L'aménagement de cette zone d'extension permet de densifier le tissu urbain existant et amorce l'urbanisation vers l'est et Volstroff.

- Impact sur l'agriculture : aucune exploitation agricole n'est concernée par le projet.
- Impact sur l'environnement : le secteur concerné s'intercale entre le noyau ancien de Reinange et ses extensions. Un schéma de principe viaire prévoyant un bouclage de la zone a été défini afin d'améliorer les conditions de circulation dans le village. Une intégration cohérente des futures constructions avec l'existant est prévue par le règlement du PLU.
- Impact sur les communes voisines : la zone d'extension n'a pas d'impact significatif sur les communes voisines et en particulier Guénange, la commune la plus proche.

■ Secteur 4 sur REINANGE: mise à jour du zonage du PLU sur 2 secteurs déjà bâtis (zone U).

- Secteur A : d'une superficie de 12 ares, situé au lieu-dit "les vignes"; le terrain concerné comprend une construction de type pavillon individuel.
- Secteur B : d'une superficie de 33 ares, situé au lieu-dit "autour de la centrale" le terrain concerné comprend une construction de type pavillon individuel et un jardin.
- Impact sur l'agriculture, l'environnement ou sur les communes voisines : sans objet, s'agissant d'une mise à jour du zonage sur des secteurs déjà bâtis.

■ Secteur 5 sur VINSBERG : ouverture à l'urbanisation d'un secteur lieu-dit "devant le Château"

D'une superficie de 1,11 hectares cette ouverture à l'urbanisation, à l'ouest de Vinsberg, concerne l'intégration d'une construction existante, non autorisée dans le POS opposable, et l'intégration de parcelles riveraines, appartenant à un propriétaire, potentiellement constructibles, le long d'un chemin à aménager.

- Impact sur l'agriculture : cet empiètement de 1,11 hectares est déduit de la pâture de la ferme Saint Vitus, à la demande de l'exploitant propriétaire d'une partie de la zone.

- Impact sur l'environnement : Vinsberg est installé sur une ligne de crête, et est entouré par des massifs forestiers, dans un milieu naturel de qualité.  
La zone étudiée se situe à proximité de la motte castrale de Vinsberg. Les infrastructures du château sont inscrites à l'inventaire des Monuments Historiques. Une servitude génère un périmètre de protection de 500 m.  
Un Périmètre de Protection Modifié (PPM) est soumis à la Préfecture.  
Celui-ci touche la majeure partie de la zone.
- Impact sur les communes voisines : la zone d'extension n'a pas d'impact significatif sur les communes voisines et en particulier sur Rurange-lès-Thionville, commune la plus proche.

#### Conclusion du service rapporteur

L'ensemble des secteurs qui pourraient être ouverts à l'urbanisation représente une surface totale de 5,64 hectares; par ailleurs un reclassement de certaines zones du POS opposable, prévoit de rendre 4,10 hectares à la zone agricole dans le cadre du PLU.

La D.D.E. de la Moselle, rapporteur de la demande de dérogation devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, considère que l'urbanisation projetée sur les 5 secteurs :

- n'apportera pas de nuisances importantes vis-à-vis des activités agricoles,
- ne portera pas atteinte de façon excessive à l'environnement,
- restera sans influence sur les communes voisines

~ ~ ~

M. le Maire indique que l'impact de ces projets est très faible, car la commune a défini une politique qui consiste à n'ouvrir que très progressivement de nouvelles parcelles à l'urbanisation, ce qui lui permet de garder la maîtrise de l'urbanisation du ban communal.

Les membres de la commission n'ayant pas de questions, M. le Maire de Volstroff est invité à quitter la salle pour permettre à la commission de délibérer.

~ ~ ~

- Concernant les secteurs 1, 2, 3 et 4 : après délibération, la commission émet un avis favorable, à l'unanimité des 11 membres présents ou ayant donné procuration.
- Concernant le secteur 5 : après délibération, la commission émet un avis défavorable (10 voix défavorables ; 1 voix favorable), le secteur à urbaniser se situant à proximité de la motte castrale de Vinsberg, dont les infrastructures sont inscrites à l'inventaire des monuments historiques, qui est l'objet d'une servitude générant un périmètre de protection de 500 m et pour lequel un périmètre de protection modifié est soumis à la Préfecture.

#### 4. Information sur les dossiers de demandes de permis de construire concernant les parcs éoliens

M<sup>me</sup> NARCY présente le projet de charte sur le développement éolien en Moselle.  
Le diaporama de cette présentation est joint au procès-verbal.

~ ~ ~

La commission ayant examiné tous les affaires inscrites à l'ordre du jour, Mme HAMAN remercie les membres de leur participation et lève la séance à 18h10.

LA PRESIDENTE,



Monique HAMAN



## Procédures de classement et d'inscription des sites

### Rappel historique

La loi du 2 mai 1930, reprise dans le Code de l'Environnement (art L341-1 à L341-15), vise la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la conservation présente un intérêt général.

### LE CLASSEMENT

Classer un site est un acte exceptionnel qui reconnaît l'intérêt général d'un monument naturel ou d'un site ayant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

#### *La procédure*

Si une suite favorable est donnée à la proposition de classement, la DIREN instruit le dossier qui comprendra un rapport de présentation démontrant la pertinence du projet de classement et des documents graphiques délimitant le site. Ce dossier sera transmis au préfet qui diligentera une enquête administrative (à ne pas confondre avec une enquête publique). Le préfet recueille ensuite l'avis de la commission qui examine les résultats de cette enquête.

Le préfet propose le projet au ministre chargé des sites avec l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), du DIREN et du SDAP.

Le ministre saisit la Commission Supérieure des Sites, Paysages et Perspectives (CSSPP) qui donne son avis.

La décision de classement du site est prise par arrêté du ministre chargé des sites en cas d'accord de tous les propriétaires. En cas de désaccord, la décision est prise par un décret en conseil d'État. La décision fait ensuite l'objet de publication et de transmission aux hypothèques (servitude).

## Procédure de classement d'un site

Projet de classement	Initiative diverse (État, associations, ...).
CDNPS En formation Sites et Paysages	Présentation du projet (principe, ébauche d'un périmètre, ...) par la DIREN.
Instruction par la DIREN	Vérification de la pertinence au regard des critères de la loi du 02/05/1930. Constitution du dossier comprenant : - un rapport de présentation ; - des documents graphiques. Une mission d'inspection générale est sollicitée du ministère.
Enquête administrative	Arrêté préfectoral de mise à l'enquête administrative avec publicité - notification aux propriétaires s'ils sont moins de 100 ; - affichage en mairie ; - publication dans deux journaux locaux ; - désignation de la personne chargée de l'enquête (souvent l'Architecte des Bâtiments de France) - délibérations des communes concernées
CDNPS En formation sites et paysages	-Présentation du rapport d'enquête par la personne chargée de l'enquête -Rapport sur l'intérêt du site par la DIREN - Délibération de la CDNPS. -Le préfet recueille l'avis du SDAP et des autres services concernés.
Ministre chargé des sites	Le préfet transmet le dossier comprenant : - le dossier d'enquête administrative ; -les avis du SDAP, de la DIREN, de la CSDPP et éventuellement d'autres services ou établissements publics concernés.
CSSPP	Avis donné au ministre.
Ministre chargé des sites	Le classement est pris soit par arrêté du ministre, soit par décret en conseil d'État. Publication au J.O..
Préfet de département	Notification à tous les services concernés, notamment à la DDE et à la commune pour report de la mesure au POS ou au PLU ; Publication au recueil des actes administratifs, au bureau des hypothèques. Publication collective (affichage en mairie et insertion dans 2 journaux).

## **Les effets du classement**

Le classement est une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Il s'impose aux documents d'urbanisme. Ses effets suivent le site en quelques mains qu'il passe.

Hors l'entretien normal des constructions et l'exploitation courante des fonds ruraux, tous travaux susceptibles de détruire, modifier l'état ou l'aspect d'un site sont interdits sauf autorisation spéciale.

Le décret n° 88.1124 du 15 décembre 1988, organise la délivrance de cette autorisation spéciale pour travaux en site classé. Celle-ci est déconcentrée pour les travaux peu importants au niveau du préfet de département qui la délivre après avis du SDAP, lequel, en pratique, consulte la DIREN. Le préfet peut saisir la CDNPS. Dans tous les cas, il est tenu de l'informer des autorisations de travaux qu'il aura délivrées ou refusées.

Les travaux plus importants ne peuvent être autorisés que par le ministre chargé des sites qui prend la décision après une consultation éventuelle de la commission supérieure et au vu des avis émis par la commission départementale, le chef du SDAP et le DIREN.

L'avis du ministre est nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Le ministre peut se saisir de tout dossier dont il estime qu'il est susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Les activités de camping, le stationnement isolé de caravanes, la création de terrains aménagés pour les campings et le stationnement des caravanes (article R443.9 du Code de l'Urbanisme), l'installation de villages de vacances (décret du 25 mai 1968) sont interdits en site classé. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la CDNPS.

La publicité et les préenseignes y sont interdites sans dérogation possible.

## **L'INSCRIPTION**

La loi du 2 mai 1930 prévoit en son article 4 la possibilité d' « établir dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

Dans la pratique, sont donc inscrits sur une liste des sites qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée.

### **La procédure**

Le conseil municipal de la commune concernée est informé et celui-ci délibère sur le projet d'inscription.

L'avis des propriétaires n'est pas requis. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites.

L'arrêté est affiché en mairie, publié dans deux journaux locaux et inséré au recueil des actes administratifs du département, transmis aux hypothèques (servitude).

## Procédure d'inscription d'un site

Projet d'inscription	Initiative diverse (État, associations, ...).
Instruction par la DIREN	Vérification de la pertinence au regard des critères de la loi du 02 mai 1930. Constitution du dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>- un rapport de présentation ;</li><li>- des documents graphiques.</li></ul>
Commune (s)	Le préfet consulte la (les) commune(s) concernée(s) qui ont trois mois pour délibérer. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.
CDNPS En formation sites et paysages	Présentation du projet par la DIREN. Délibération de la CDNPS. Le préfet recueille l'avis du SDAP et des autres services concernés.
Ministre chargé des sites	L'inscription est prise par arrêté du ministre chargé des sites. Publication au J.O..
Préfet	Notification à tous les services concernés, notamment à la DDE et à la commune pour report de la mesure au POS ou au PLU. Publication au recueil des actes administratifs, au bureau des hypothèques. Notification individuelle dans le cas d'un site comportant moins de 100 propriétaires, sinon publicité collective (affichage en mairie et insertion dans 2 journaux).

### Les effets de l'inscription

L'inscription est une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Elle s'impose aux documents d'urbanisme. Les effets suivent le site en quelques mains qu'il passe.

Les propriétaires continuent à entretenir normalement leurs constructions et à exploiter de façon courante les fonds ruraux.

Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux doivent être déclarés à l'administration quatre mois à l'avance. Le préfet consulte alors l'architecte des bâtiments de France pour avis simple. En cas de permis de démolir, l'avis de ce dernier est un avis conforme.

Le camping et l'aménagement de villages de vacances sont interdits, sauf dérogations accordées par le préfet après avis de l'ABF et éventuellement de la CDNPS.

La publicité est interdite, sauf exception d'un règlement local de publicité, soumis à l'avis de la commission dans sa formation "publicité".